



Le sportif accidenté : un malade qui s'ignore ?

Un journaliste :

« *Quel est le secret de votre bonne santé ?* »

Churchill :

« *C'est le sport... Je n'en fais jamais !* »

On ne s'avancera pas en disant que la santé de fer de Sir Winston Churchill était effectivement due à l'absence de sport, mais il est certain qu'en s'abstenant de toute activité sportive, il a évité un risque important d'accident.

Chacun est conscient que la pratique du sport entraîne des blessures fréquentes. Selon les chiffres du Bureau de prévention des accidents, il n'y a pas moins de 400'000 blessés dans des accidents de sport par année en Suisse. Le football arrive en première position avec plus de 80'000 accidents par année, devant le ski qui compte plus de 50'000 cas¹.

Lorsqu'un athlète se blesse, il pensera naturellement qu'il a été victime d'un « *accident* ». Il ne lui viendra certainement pas à l'esprit que la pratique de son sport favori a provoqué une « *maladie* ». Et pourtant ...

Si, dans le langage commun, on parlera bien d'un accident en cas de blessure, un tel accident est le plus souvent considéré comme une maladie au sens juridique du terme. Ainsi, le sportif qui subit une lésion est le plus souvent considéré comme un « *malade* » juridiquement parlant.

La notion d'accident est définie à l'art. 4 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1): « *est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort* ». Cinq conditions doivent ainsi être remplies pour que l'on parle d'un accident :

- une atteinte dommageable,
- le caractère soudain de l'atteinte,
- le caractère involontaire de l'atteinte,
- le facteur extérieur, et
- le caractère extraordinaire de ce facteur.

¹ www.bfu.ch; selon la statistique moyenne pour les années 2009 - 2013

Toute atteinte à la santé qui n'est pas un accident est réputée maladie (art. 3 LPGA). C'est dire que la notion de maladie est sensiblement plus étendue en droit des assurances sociales que dans le langage commun.

La délimitation entre accident et maladie est loin d'être une question rhétorique car les indemnités de l'assurance-accidents vont au-delà de celles de l'assurance-maladie. On pense notamment à la perte de gains. Il vaut mieux que le sinistre soit considéré comme un accident que comme une maladie.

Quand une lésion survient dans l'exercice d'un sport, toute la difficulté est de savoir si le caractère extraordinaire du facteur extérieur est présent ou non. Le facteur extérieur est extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels.

En matière sportive, le Tribunal fédéral retient qu'il n'y a pas d'accident lorsque la lésion survient dans le cadre du risque inhérent de l'activité ; si l'activité sportive ne se déroule pas comme prévu, il y aura accident². Notre Haute Cour a aussi développé une jurisprudence sur les mouvements du corps non coordonnés : lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel du mouvement est influencé par un phénomène extérieur (« mouvement non programmé »).

La théorie semble ainsi claire : si un athlète se blesse durant la pratique de son sport, il s'agira d'un cas de maladie, sauf si un événement inhabituel survient. Partant, l'indemnisation sera celle prévue par l'assurance maladie, ce qui, au-delà de la franchise, pourrait poser problème au niveau de la perte de gains.

Si l'on s'attarde à la casuistique, on remarque que la jurisprudence est à géométrie variable.

La notion d'accident a été niée lorsqu'un joueur de volley-ball se blesse lors d'un saut ou à la suite de la réception d'un smash³. Il en va de même du basketteur qui se blesse à l'épaule à la suite d'un choc avec un adversaire⁴. Celui qui pratique le jiu-jitsu et qui se blesse lors d'une roulade n'est pas victime d'un accident⁵, tout comme le gymnaste qui se blesse à la réception d'un saut périlleux arrière⁶. Même lorsqu'un cavalier se blesse lors de la chute d'un cheval qui trébuche, on considère qu'il s'agit d'un risque inhérent⁷. Dans tous ces cas, la lésion est considérée comme une maladie car elle survient dans le cadre ordinaire de la pratique du sport.

² Arrêt du TF U 322/02 c. 4.4

³ Arrêt du TF U 199/03 ; Arrêt du TF 8C_909/2012

⁴ Arrêt du TF 8C_835/2013

⁵ Arrêt du TF 8C 189/2010

⁶ Arrêt du TF U 134/00

⁷ Arrêt du TF U 296/05

Ces exemples illustrent que la jurisprudence se montre restrictive lorsqu'il s'agit de reconnaître un accident.

Curieusement, en matière de football, qui est le sport provoquant le plus de blessures, le Tribunal fédéral se montre assez enclin à considérer qu'il y a accident. Ainsi, un coup donné par un adversaire provoque un accident⁸, même s'il s'agit d'un coup de genoux apparemment anodin, n'ayant pas été sifflé par l'arbitre⁹. Certes, un tacle est bien un facteur extérieur, mais on pourrait néanmoins se demander s'il n'est pas inhérent à l'activité du football de recevoir des coups, tout comme il est inhérent à l'équitation qu'un cheval trébuche.

Pour ce qui est du ski, celui qui heurte du coccyx une piste de ski durcie en pratiquant le snow-tubing est également victime d'un accident au sens juridique du terme¹⁰. Il en va de même lorsqu'une chute est provoquée par une plaque de glace¹¹. Là encore, n'est-il pas inhérent au ski de chuter en se faisant piéger par une plaque de glace ? Autrement dit, la présence de glace est-elle vraiment un facteur extérieur extraordinaire ?

Dans un arrêt publié, les juges fédéraux ont reconnu que le hockeyeur qui subit une charge contre la balustrade (« body check ») est victime d'un accident car il existe dans ce cas un mouvement non coordonné¹². Il n'est pas certain que les hockeyeurs eux-mêmes estiment qu'un body check soit véritablement un élément extraordinaire.

Au final, la jurisprudence rendue en matière d'accidents liés au sport est loin d'être lisible, mais il est vrai qu'il est pour le moins difficile, pour chaque sport donné, de différencier ce qui est inhérent au sport de ce qui ne l'est pas, ou de déterminer ce qui constitue un mouvement coordonné ou non programmé.

Ce qui est certain est qu'en cas de lésions liées à la pratique d'un sport, la prise en charge du dommage corporel par les assurances pose des questions pointues. Tant le médecin que le patient devront être attentifs lors du signalement de l'accident à l'assurance s'ils souhaitent que le sinistre soit pris en charge par l'assurance-accidents et ainsi obtenir une meilleure indemnisation que celle offerte par l'assurance-maladie.

Lausanne, le 10.02.2017

Yvan Henzer

⁸ Arrêt du TF U 127/05 : coup dans le dos engendrant des contusions à la colonne vertébrale – accident admis ; arrêt du TF U_376/00 : tacle sous le genou gauche – accident admis

⁹ Arrêt du TF U_505/05

¹⁰ Arrêt du TF U 411/05

¹¹ RKUV 1999 no U 345, p. 420 et ss

¹² ATF 130 V 117